



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL NATIONAL

الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين
المجلس الوطني



Institution créée par décret législatif n° 94/07 du 18 Mai 1994 et régie par le décret exécutif 96/293 du 02 Septembre 1996
Cité Djouhara 554 Tours CNEP – Les Halles – Belouizdad – Alger N° Tél/Fax: 023 51 16 55

SESSION ORDINAIRE DU CONGRES NATIONAL DES ARCHITECTES
PALAIS DES NATIONS - RESIDENCE D'ETAT DU SAHEL - CLUB DES PINS
17 & 18 décembre 2016

**PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

Décembre 2016



SESSION ORDINAIRE DU CONGRES NATIONAL DES ARCHITECTES
PALAIS DES NATIONS - RESIDENCE D'ETAT DU SAHEL - CLUB DES PINS
17 & 18 décembre 2016

**PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

MOUTURE DU PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE PREPARE PAR LA COMMISSION
NATIONALE «REGLEMENTS ET TEXTES» - CNRT, INSTALLEE PAR LE CONSEIL
NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES :

LES MEMBRES DE LA C.N.R.T

M. BOUZIDI Ahmed, M. LENEGUER Abdelkrim, M. BALI Said, M. ABDELMOUMEN Youcef, M.
BENZERDA Miloud, M. LOUNI Abdelkrim, M. SILEM Hocine, M. AFIF Nacer, M. FETTAH Mustapha, M.
BELGHENOU Abdelkader, M. OUKABDANE Mohamed, M. BENDAHMANE Nourreddine, M. NADJI
Hichem, M. BENAIAD Mohamed Toufik, M. EL KETROUSSI Mohamed, M. TOBAL Ahmed, M. ARAB SAID
Nourreddine, Mme BOUTERFA Leila, M. BOUTALEB Brahim, M. HADEF Rachid, M. FOUFA Burhan Uddin,
Mme KRID Ouassila, M. AHMED AMMAR Abdelghani, M. KASSIS Fayçal, M. ZERROUG Malek, M.
BENGRAIT Saddek, M. HAMIDOUCHE Rachid, M. KHOUTRI Azeddine, M. MEHTAR TANI Aberrahim, M.
TALEB MOKHTAR Fethi, M. BENHACENE Med Tayeb, Mme DJERRADI Lamia.



PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement intérieur actuel de l'ordre des architectes a été adopté par le congrès national réuni en session ordinaire le 31 mai et le 1er juin 2006 à Zéralda - Alger. Il n'a pas l'objet d'une publication dans le *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à l'instar des autres professions libérales comme la professions d'avocats, de notaires, de huissiers de justices ... etc.

Sa mise en œuvre et son application par les instances nationale et locales de l'ordre ont connu et cumulé certains problèmes inhérents au non respect des règles de fonctionnement de ces dernières au fil des mandats successifs. Aussi, l'absence de clarté dans les rapports entre les différentes instances de l'ordre avec et entre les confrères, ainsi que le non respect de la probité de la profession, ont entretenu un malaise latent au sein de la corporation.

Afin de poser de nouveaux jalons et progresser harmonieusement vers l'avenir, le conseil national, à l'écoute des doléances des architectes et des conseils locaux, a élargi la commission nationale « Règlements et Textes »- CNRT, à compter de la rencontre du conseil national avec les conseils locaux du 16 janvier 2016. Cette commission est chargée, dès lors, de procéder à une lecture critique du règlement intérieur en vigueur afin de proposer des compléments, des réajustements et des enrichissements de ce dernier, et étayer sa mise en vigueur par son adoption par le congrès national et son approbation part un arrêté de Monsieur le ministre chargé de l'architecture.

Les rencontres et réunions périodiques, tant au niveau central qu'au niveau régional (Alger, Sétif, Mostaganem, Sétif, Tizi-Ouzou, Constantine, Alger... etc) de la Commission Nationale Règlements et textes" - CNRT ont permis la réécriture et la proposition d'un projet de règlement intérieur tenant compte de tous les enseignements des mandats passés et en cours.

Le projet de règlement intérieur détermine le fonctionnement interne de l'ordre des architectes; Il précise l'organisation des instances de l'ordre, leurs prérogatives respectives, les rapports qu'elles entretiennent entre elles et ceux qu'elles entretiennent avec les architectes qu'elles représentent, à l'échelon national ou local, les modalités de leurs élections.

Il fixe, également, la nature, les modalités de collecte, et la gestion des ressources de l'ordre, les règles de discipline qu'impose l'exercice de la profession d'architecte, et les sanctions qu'implique leur non – observation, les diverses autres questions liées à la pratique professionnelle des architectes, et enfin l'adoption et les modifications du règlement intérieur

Ainsi, des garde-fous sont prévus, sans pour autant alourdir ou handicaper la bonne marche des conseils national et locaux. La nécessité d'instaurer l'autorité de l'ordre, à même d'éviter tout dépassement de pouvoir des membres aux postes de responsabilité et de garantir les prises de décision de façon concertée.

L'observation par les membres des conseils, des règles de collégialité et de démocratie dans les prises de décision, des règles de transparence dans leurs actes, des règles d'ouverture et de tolérance dans leurs rapports réciproques, doit être le gage pour mener à bien les tâches et missions dont ils ont accepté la charge.

Les représentants élus des architectes au sein des instances nationales et locales de l'ordre doivent s'engager à inscrire la défense de la profession dans celle de l'intérêt national.

Le projet de texte de règlement intérieur est structuré comme suit :

TITRE I : ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL

- Chapitre 1 : Les instances de l'ordre national (art 1 à 6)
- Chapitre 2 : Des secrétariat permanents des conseils locaux et national /art 7 à 10
- Chapitre 3 : De l'assemblée générale locale
 - Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour /art 11 à 14
 - Section 02 : Présidence de séance /art 15 à 16
 - Section 03 : Convocation de l'assemblée générale locale et *Quorum* /art 17 à 19
 - Section 04 : Déroulement, secrétariat des séances et police des débats /art 20 à 23
 - Section 05 : Les délibérations de l'assemblée générale locale /art 24 à 26
- Chapitre 4 : Du conseil local
 - Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour /art 27 à 30
 - Section 02 : Présidence de séance /art 31 à 33
 - Section 03 : Convocation de la session du conseil local et *Quorum* /art 34 à 37
 - Section 04 : Déroulement, secrétariat des séances et police des débats /art 38 à 41
 - Section 05 : Les délibérations du conseil local /art 42 à 44
 - Section 06 : Élection du conseil local /art 45 à 71
 - Section 07 : La formation continue / art 72 à 74
- Chapitre 5 : Du congrès national
 - Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour /art 76 à 78
 - Section 02 : Présidence de séance /art 79 à 81
 - Section 03 : Convocation de la session du congrès national et *Quorum* /art 82 à 83
 - Section 04 : Déroulement, secrétariat des séances et police des débats /art 84 à 87
 - Section 05 : Les délibérations du congrès national /art 88 à 89
- Chapitre 6 : Du conseil national
 - Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour /art 90 à 93
 - Section 02 : Présidence de séance /art 94 à 96
 - Section 03 : Convocation de la session du conseil national et *Quorum* /art 95 à 100
 - Section 04 : Déroulement, secrétariat des séances et police des débats /art 101 à 103
 - Section 05 : Les délibérations du conseil national /art 104 à 107
 - Section 06 : Élections du conseil national /art 108 à 1130
- Chapitre 7 : Dispositions communes
 - Section 01 : Le registre des délibérations /art 131 à 134
 - Section 02 : La procuration /art 135 à 138
 - Section 03 : Le registre des élections /art 139 à 140

- Section 04 : Bulletins et urne /art 141 à 145
- Section 05 : Des commissions /art 146 à 148

TITRE II : INSCRIPTION AU TABLEAU

- Chapitre 1 : Le tableau /art 149 à 155
- Chapitre 2 : Le stage professionnel
 - Section 01: Définitions /art 156 à 162
 - Section 02 : Modalités du stage /art 163 à 173
 - Section 03 : Inscription au tableau national /art 174 à 181
 - Section 04 : Carte de membre de l'ordre et cachet de l'architecte /art 182 à 183
 - Section 05 : Radiation et omission du tableau / art 184 à 187

TITRE III : DISCIPLINE

- Chapitre 01 : Du conseil de discipline /art 188 à 201
- Chapitre 02 : Délais d'examen et recours / art 202 à 210

TITRE IV : FINANCES ET BUDGETS DE L'ORDRE

- Chapitre 01 : Finances de l'ordre /art 211 à 215
- Chapitre 2 : Budget de l'ordre, cotisations et biens de l'ordre /art 216 à 221

TITRE V : DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR /art 222

Le présent règlement intérieur après son adoption par le congrès national qui se réunira en session ordinaire à Alger le 17 & 18 décembre 2016 sera transmis conformément aux dispositions du décret législatif 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, à Monsieur le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Ville pour solliciter son obligeance en vue de la prise d'un arrêté portant son approbation et sa publication dans le *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Tel est l'économiste du présent projet de texte réglementaire.

**ARRÊTÉ DU/...../..... CORRESPONDANT AU/...../..... PORTANT
APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES.**

LE MINISTRE DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET DE LA VILLE,

- Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte;
- Vu le décret exécutif n°96-293 du 18 RabieEthani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre de la profession d'architecte;
- Vu le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 Djourmada El Oula 1434 correspondant au 17 Mars du 23 avril 2013, portant création de la commission nationale de préparation des élections des instances de l'ordre national des architectes;
- Vu le décret exécutif n° 13-251 du 02 Juillet 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-293 du 18 RabieEthani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre de la profession d'architecte;
- Vu le décret exécutif n° 14-345 du 15 Safar 1436 correspondant au 08 décembre 2014 complétant le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes;
- Vu la délibération n°, de la session ordinaire du congrès national de l'ordre des architectes tenue au Palais des Nations - Résidence d'État du Sahel - Club des pins, le 17 & 18 décembre 2018, portant adoption du règlement intérieur de l'ordre des architectes.

Arrête:

Article 1er : En application de l'article 26 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, ***est approuvé le règlement intérieur de l'ordre des architectes, annexé au présent arrêté.***

Article 02 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le, correspondant à

**Le Ministre de l'habitat, de l'Urbanisme et de la Ville
Abdelmadjid TEBBOUNE**

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Le congrès national de l'ordre des architectes, réuni en session ordinaire au Palais des Nations - Résidence d'État du Sahel - Club des pins, en dates du 17 & 18 décembre 2018;

- Vu l'article 26 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte;

Après délibération conformément à la loi ;

Approuve le présent règlement intérieur

TITRE I ORGANISATION DE L'ORDRE

Chapitre 1 Les instances de l'ordre

Article 1er : Les instances de l'ordre national des architectes sont :

- les assemblées générales locales;
- les conseils locaux de l'ordre;
- le congrès national;
- le conseil national de l'ordre.

Article 2 : L'assemblée générale locale est composée de l'ensemble des architectes inscrits au tableau local, à jour de leur cotisation à la date de sa convocation et du représentant du ministre chargé de l'architecture.

Article 3 : Le conseil local de l'ordre des architectes est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale locale pour une durée de quatre (4) années et du représentant du ministre chargé de l'architecture. Ce dernier est désigné par le ministre pour la même durée.

Les membres du conseil local sont rééligibles, consécutivement, une seule fois.

Article 4 : Le congrès national des architectes est composé des membres des conseils locaux, de quatre (4) représentants élus par les assemblées générales locales et des membres du conseil national de l'ordre.

Article 5 : Le conseil national de l'ordre des architectes est composé de quatorze (14) membres élus par le congrès parmi les membres des conseils locaux et du conseil national sortant pour une durée de (4) quatre années et du représentant du ministre chargé de l'architecture.

Les membres du conseil national sont rééligibles, consécutivement, une seule fois.

Article 6 : Le mandat national est incompatible avec le mandat local. Tout membre élu au conseil national perd automatiquement sa qualité de membre de conseil local, sauf renoncement au mandat national.

Chapitre 2 DES SECRETARIATS PERMANENTS DES CONSEILS LOCAUX ET NATIONAL

Article 7 : En application des dispositions des articles 31 et 18 du décret exécutif 96-293 sus visé, Les conseils locaux et national sont dotés de secrétariats permanents, qui sont des unités administratives permanentes, responsables de l'organisation, de la préparation et du suivi des activités des conseils.

Le secrétariat permanent est placé sous l'autorité du conseil. Il est en charge de la gestion technique et administrative du conseil et assiste ses membres chacun en ce qui le concerne.

Article 8 : La direction du secrétariat est assurée par un directeur de grade administrateur. Il est assisté d'un personnel dont il est responsable.

Il assure la mission de rapporteur durant les sessions du conseil et responsable du registre des délibérations.

Il est également responsable du bon fonctionnement du secrétariat permanent et responsable devant le secrétaire général du conseil.

Un comptable chargé des écritures, des recettes et des dépenses doit faire parti du secrétariat permanent. Il est placé sous l'autorité du trésorier du conseil.

Article 9 : Le secrétariat permanent a essentiellement pour fonctions:

- Fonctions administratives, juridiques et organiques de base;
- Travail de secrétariat, traitement, publication de la documentation, distribution des documents, rapports, comptes rendus avant et pendant les sessions et réunions, établissement de notes... etc.;
- Planification, coordination du bon fonctionnement des différentes tâches, personnel, fournitures, matériel, services avant et pendant les réunions;
- Fonctions financières de base, établissement d'états et aide à l'élaboration des rapports sur les questions financières et budgétaires ;
- Tenue des dossiers et des archives et bibliothèque;
- Gestion du personnel du secrétariat permanent;
- Toutes autres fonctions que le conseil local aura à confier au secrétariat permanent.

Article 10 : La rémunération du secrétariat permanent est financée sur le budget du conseil, national ou local, suivant le cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE

Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour

Article 11 : L'assemblée générale locale se réunit en session ordinaire, deux (2) fois par an, réparties sur chaque semestre, sur convocation du président du conseil local de l'ordre.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation des présidents du conseil local ou national de l'ordre, sur leurs propre initiative, ou à la demande de la majorité simple des membres de l'assemblée générale locale.

Article 12 : L'ordre du jour et la date de la session ordinaire de l'assemblée sont proposés par le président du conseil local après consultation des membres du conseil local.

L'ordre du jour de la session ordinaire est présenté par le président de séance au l'assemblée à l'ouverture de la session pour adoption.

Des points supplémentaires peuvent y être inscrits à la demande du président de séance ou de la majorité simple des membres présents de l'assemblée générale locale.

Dans l'articulation de l'ordre du jour, la rubrique «questions diverses» ne doit pas porter sur des questions d'importance majeure.

Article 13 : L'ordre du jour et la date de la session extraordinaire de l'assemblée générale locale sont fixés par le président du conseil local ou national de l'ordre. Aucun point supplémentaire ne peut y être inscrit.

Article 14 : Les sessions de l'assemblée générale locale sont clôturées dès l'épuisement de l'ordre de jour.

Section 02 : Présidence de séance

Article 15: La session ordinaire de l'assemblée générale locale est présidée par le président du conseil local.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil local est suppléé par son vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par un membre du conseil local dûment désigné par le président du conseil local par procuration écrite.

Le mandat peut être donné en pleine séance lorsque le président de séance est obligé de se retirer pour un cas de force majeure. Cet acte doit être mentionné dans le procès verbal de séance.

Au cas où le président indisponible est dans l'impossibilité de désigner lui-même son suppléant, et en l'absence de son vice-président avant l'ouverture de la session, la tenue de la session de l'assemblée générale locale est annulée.

Article 16 : La session extraordinaire de l'assemblée générale locale est présidée par le président du conseil local ou le président du conseil national.

Au cas d'indisponibilité de l'un et l'autre à l'ouverture de la session extraordinaire, la tenue de l'assemblée générale locale est annulée.

Section 03 : Convocation de l'assemblée générale locale et *Quorum*

Article 17 : L'assemblée générale locale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Exception faite aux sessions électorales.

Le *quorum* requis est réputé atteint lorsque plus de la moitié des architectes membres de l'assemblée générale locale sont présents effectivement.

Les mandats donnés par les membres de l'assemblée générale locale absents à leurs collègues ou confrères ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du *quorum*.

Le retrait d'un membre en cours de séance de l'assemblée générale locale n'affecte pas le *quorum*.

Article 18 : La convocation à la session ordinaire de l'assemblée générale locale est adressée à l'ensemble des architectes membres de l'assemblée individuellement, vingt et un (21) jours avant la date de la session.

L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 19 : Le texte de la convocation à la session de l'assemblée générale locale est transcrit au registre des délibérations.

Il indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la session et ne peut subir aucun changement après sa transmission aux membres de l'assemblée, sous peine de nullité des délibérations.

Section 04 :
Déroulement, secrétariat des séances et police des débats

Article 20 : Sauf situation exceptionnelle dictée par un cas de force majeure, les séances de l'assemblée sont ouvertes à la diligence du président de séance, au plus tard un quart d'heure après l'horaire mentionné dans la convocation.

Article 21 : Le secrétariat de séance de l'assemblée générale locale est assuré par les services du secrétariat permanent du conseil local de l'ordre.

Sous la responsabilité du président de séance, le secrétariat de séance :

- assiste le président de séance dans la constatation du *quorum* et la vérification des présents dûment convoqués, participe au décompte des voix et au dépouillement des scrutins, dans le cas de délibération par vote.
- établit le procès-verbal de séance et veille à la transcription des délibérations sur le registre des délibérations ;
- assiste le président de séance dans la présentation des différents documents et leur distribution aux membres;
- veille à la disponibilité des documents nécessaires aux traitements des points de l'ordre du jour;
- prend en charge toutes les tâches que lui confie le président de séance pour assurer le bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Article 22 : Le président de séance dirige les débats. Il donne la parole aux membres de l'assemblée sur la base d'une liste d'intervenants qu'il établit séance tenante. Après épuisement de cette dernière, et dans les limites du temps imparti aux différents points à l'ordre du jour, il donne la parole aux membres qui la demandent.

Aucune prise de parole n'est possible pendant les opérations de vote.

Article 23 : Le président de séance assure la police des débats. Il rappelle à l'ordre les membres auteurs d'intervention en dehors de l'ordre du jour ou qui font état de comportement indigne ou sont à l'origine d'incidents qui troublent le déroulement des travaux.

Dans ce sens, il procède :

- au rappel verbal à l'ordre ;
- au rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal de la séance de tout membre ayant déjà fait l'objet d'un rappel verbal à l'ordre au cours de la même séance ;
- au retrait de la parole avec mention au procès-verbal de la séance, à tout membre responsable d'un comportement indigne envers l'assistance en général ou envers un de ses collègues ;
- à la suspension de séance, pour une durée délimitée ;

- à la levée de la séance si le membre persiste à troubler le déroulement des travaux. Dans ce cas, un dossier est transmis au conseil de discipline pour examen.

Le recours à l'usage de tout matériel ou équipement susceptible de perturber le déroulement des travaux ou de porter atteinte à leur quiétude est interdit à l'exception de ceux expressément autorisés par le président de séance comme soutien logistique aux travaux de l'assemblée.

Section 05 : Les délibérations de l'assemblée générale locale

Article 24 : L'assemblée générale locale adopte ses délibérations par vote à main levée. Le président de séance assisté du secrétaire de séance comptabilise les voix des membres présents au moment du vote en termes d'accords, de pas d'accords et d'abstentions.

Les membres mandataires de leurs consœurs et confrères précisent verbalement et à haute voix le sens du vote aux noms de leurs mandants.

Les résultats du vote sont mentionnés dans le registre des délibérations avec indication du sens du vote.

Article 25 : Un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire de séance. Il reprend l'essentiel des avis exprimés par les membres de l'assemblée,

Il est transcrit à l'encre indélébile sur le registre des délibérations.

Il est doté d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu. Il comporte les éléments suivants :

- le type de session ;
- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- le nombre des présents, les représentés par procuration, les absents;
- le secrétariat de séance ;
- l'ordre du jour ;
- les décisions de l'assemblée et les résultats du vote le cas échéant.

Article 26 : Un extrait du procès verbal de la session de l'assemblée est fidèlement transcrit à partir du registre de délibérations daté et portant le sceau du conseil local et la signature de son président, est transmis à l'ensemble des membres de l'assemblée générale locale pour information, il peut être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leurs choix.

Il est également transmis au conseil national dans les trente jours (30) qui suivent la tenue de la session de l'assemblée générale pour information et archivage.

Il est affiché au siège du conseil local sur le panneau d'affichage réservé à cet effet, sur le site internet du conseil local. Dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de la session de l'assemblée.

Chapitre 4 DU CONSEIL LOCAL

Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour

Article 27 : Le conseil local de l'ordre des architectes se réunit en session ordinaire, une (01) fois tous les trois (03) mois, sur convocation de son président.

Ces sessions se tiennent obligatoirement au cours des mois de mars, juin, septembre et décembre, et ne sont pas cumulables

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 28 : L'ordre du jour et la date de la session ordinaire du conseil local sont proposés par le président du conseil local après consultation de ses membres

L'ordre du jour de la session ordinaire est présenté par le président de séance au conseil à l'ouverture de la session pour adoption.

Des points supplémentaires peuvent y être inscrits à la demande de la majorité simple des membres présents.

Dans l'articulation de l'ordre du jour, la rubrique «questions diverses» ne doit pas porter sur des questions d'importance majeure.

Article 29 : L'ordre du jour et la date de la session extraordinaire du conseil local sont fixés par le président du conseil local, ou des deux tiers (2/3) de ses membres

Aucun point supplémentaire ne peut y être inscrit.

Article 30 : Les sessions du conseil local sont ouvertes aux membres de l'assemblée générale locale, sans voix délibérative. Le président de séance peut faire expulser, après avertissement, toute personne qui n'est pas membre du conseil, et qui en trouble le bon déroulement.

Les sessions du conseil local sont clôturées dès l'épuisement de l'ordre de jour.

Section 02 : Présidence de séance

Article 31 : La session ordinaire du conseil local est présidée par le président du conseil local.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil local est suppléé par son vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par un membre du conseil local dûment désigné par procuration écrite.

Le mandat peut être donné en pleine séance lorsque le président de séance est obligé de se retirer pour un cas de force majeure. Cet acte doit être mentionné dans le procès verbal de séance.

Au cas où le président du conseil local indisponible est dans l'impossibilité de désigner lui-même son suppléant, et en l'absence de son vice-président avant l'ouverture de la session, la tenue de la session du conseil local est annulée.

Article 32 : Dans le cas où la session extraordinaire du conseil local est convoquée par le président, à sa propre initiative ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, la séance est présidée par le président du conseil local.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil local est suppléé par son vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par un membre du conseil local dûment désigné par ses pairs séances tenantes.

Article 33 : Dans le cas où la session extraordinaire du conseil local est convoquée par les deux tiers (2/3) de ses membres, la séance est présidée par l'un des membres désigné par ses pairs séances tenantes.

Section 03 : Convocation de la session du conseil local et *Quorum*

Article 34 : La convocation à la session ordinaire du conseil local est adressée à l'ensemble de ses membres individuellement, dix jours (10) jours avant la date de la session.

L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 35 : Le texte de la convocation à la session du conseil local est transcrit au registre des délibérations.

Il indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la session et les noms des membres du conseil et ne peut subir aucun changement après sa transmission aux membres du conseil local, sous peine de nullité des délibérations.

Article 36 : Le conseil local ne délibère valablement qu'en présence de la majorité simple des voix de ses membres.

Le *quorum* requis est réputé atteint lorsque quatre (04) membres du conseil ou plus sont présents effectivement.

Les mandats donnés par les membres du conseil local absents à leurs collègues ou confrères ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du *quorum*.

Le retrait d'un membre en cours de séance du conseil local n'affecte pas le *quorum*.

Article 37 : Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue dans les huit jours (08) qui suivent. Cette mention est inscrite dans le procès verbal de la session avec indication des présents et de la date exacte de la tenue de la prochaine session.

A cet effet, la convocation à la deuxième session doit porter l'indication des mentions portées sur le procès verbal susvisé.

A la tenue de la deuxième session, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents à la réunion avec un minimum de deux (02) membres dont le président du conseil. Cette mention doit être portée également sur la deuxième convocation.

Section 04 :

Déroulement, secrétariat des séances et police des débats

Article 38 : Sauf situation exceptionnelle dictée par un cas de force majeure, les séances du conseil local sont ouvertes à la diligence du président de séance, au plus tard un quart d'heure après l'horaire mentionné dans la convocation.

Article 39 : Le secrétariat de séance de la session du conseil local est assuré par les services du secrétariat permanent du conseil local de l'ordre.

Sous la responsabilité du président de séance, le secrétariat de séance :

- assiste le président de séance dans la constatation du quorum et la vérification des présents dûment convoqués, participe au décompte des voix et au dépouillement des scrutins, dans le cas de délibération par vote.
- établit le procès-verbal de séance et veille à la transcription des délibérations sur le registre des délibérations ;
- assiste le président de séance dans la présentation des différents documents et leur distribution aux membres;
- veille à la disponibilité des documents nécessaires aux traitements des points de l'ordre du jour;
- prend en charge toutes les tâches que lui confie le président de séance pour assurer le bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Article 40 : Le président de séance dirige les débats. Il donne la parole aux membres du conseil local qui la demandent.

Aucune prise de parole n'est possible pendant les opérations de vote.

Article 41 : Le président de séance assure la police des débats. Il rappelle à l'ordre les membres auteurs d'intervention en dehors de l'ordre du jour ou qui font état de

comportement indigne ou sont à l'origine d'incidents qui troublent le déroulement des travaux.

Dans ce sens, il procède :

- au rappel verbal à l'ordre ;
- au rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal de la séance de tout membre ayant déjà fait l'objet d'un rappel verbal à l'ordre au cours de la même séance ;
- au retrait de la parole avec mention au procès-verbal de la séance, à tout membre responsable d'un comportement indigne envers l'assistance en général ou envers un de ses collègues ;
- à la suspension de séance, pour une durée délimitée ;
- à la levée de la séance si le membre persiste à troubler le déroulement des travaux. Dans ce cas, un dossier est transmis au conseil de discipline pour examen.

Le recours à l'usage de tout matériel ou équipement susceptible de perturber le déroulement des travaux ou de porter atteinte à leur quiétude est interdit à l'exception de ceux expressément autorisés par le président de séance comme soutien logistique aux travaux de l'assemblée.

Section 05 : Les délibérations du conseil local

Article 42 : Le conseil local adopte ses délibérations par vote à main levée. Le président de séance assisté du secrétaire de séance comptabilise les voix des membres présents au moment du vote en termes d'accords, de pas d'accords et d'abstentions.

Les membres mandataires de leurs consœurs ou confrères précisent verbalement et à haute voix le sens du vote aux noms de leurs mandants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les résultats du vote sont mentionnés dans le registre des délibérations avec indication du sens du vote.

Article 43 : Un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire de séance. Il reprend l'essentiel des avis exprimés par les membres du conseil, il est soumis pour signature, séance tenante, à tous les membres présents.

Il est transcrit à l'encre indélébile sur le registre des délibérations.

Il est doté d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu. Il comporte les éléments suivants :

- Le type de session ;
- La date et l'heure de la séance ;

- Le nom du président de séance ;
- Les noms et prénoms des présents, les représentés par procuration, les absents;
- Le secrétariat de séance ;
- L'ordre du jour ;
- Les décisions du conseil local et les résultats du vote le cas échéant.
- La signature des membres présents.

Article 44 : Un extrait du procès verbal de la session du conseil local fidèlement transcrit à partir du registre de délibérations daté et portant le sceau du conseil local et la signature de son président est transmis à l'ensemble des membres du conseil et aux membres de l'assemblée générale locale.

Dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de la session, il est adressé au conseil national pour information et archivage.

Il est affiché au siège du conseil local sur le panneau d'affichage réservé à cet effet, sur le site internet du conseil local.

Section 06 : Election du conseil local

Article 45 : Sont électeurs les membres de l'assemblée générale locale soit l'ensemble des architectes inscrits au tableau local et à jour de leur cotisations.

Article 46 : Sont éligibles au conseil local les architectes de nationalité algérienne jouissant de leurs droits civils, inscrits au tableau local, à jour de leurs cotisations, ayant fait acte de candidature et profession de foi, n'étant pas sous le coup de sanctions disciplinaires ou pénales, ayant exercé la profession d'architecte pour une durée minimale de cinq années sans interruption et ayant participé au moins à quatre assemblées générales locales du mandat en cours.

N'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté exigée de l'exercice les périodes d'omission ou de suspension.

Article 47 : Le représentant de Monsieur le Ministre chargé de l'architecture à l'assemblée générale locale n'est ni électeur ni éligible.

Article 48 : Le président du conseil local de l'ordre des architectes sortant organise dans le dernier trimestre de son mandat, les élections du conseil local de l'ordre pour le mandat suivant.

Article 49 : Le président du conseil local met en place une commission composée de cinq (05) membres issus de l'assemblée locale chargée de préparer les élections.

La composition de la commission doit être validée par délibération du conseil local.

Les membres de cette commission ne sont pas éligibles.

Article 50: La commission désigne parmi ses membres

- Un président
- Un rapporteur.

Article 51 : Le conseil local de l'ordre est chargé de l'organisation matérielle des élections. Toutefois, la supervision des élections est du ressort de la commission de préparation des élections qui proclame les résultats du scrutin au terme des délibérations.

Pour garantir la transparence du scrutin, le conseil de l'ordre doit faire appel à un ou plusieurs huissiers de justice.

Article 52 : La commission adresse par tout moyen à compter de la date de son installation à l'ensemble des membres de l'assemblée générale locale, un appel à candidature précisant la date limite de dépôt des candidatures qui ne doit en aucun cas dépasser 01 (un) mois.

Article 53 : Les candidatures sont individuelles et sont adressées au président de la commission de préparation des élections, elles sont transcrites dans l'ordre d'arrivée sur le registre ad-hoc de la commission contre récépissé de dépôt, signé par le président de la commission.

Pour unifier la présentation des candidatures, sont seuls mentionnés pour chaque candidat, le nom, le prénom, le numéro d'inscription au tableau national et l'adresse, ainsi que le mode d'exercice.

Article 54 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes

- Un acte de candidature, comportant le nom et prénom, numéro d'inscription au tableau national des architectes et la date d'installation suivant modèle préétabli.
- Certificat de nationalité;
- Attestation délivré par le conseil local justifiant du nombre d'année d'exercice de la profession;
- Attestation de mise à jour des cotisations délivré par le conseil local ou tout autre document justifiant le paiement des cotisations de l'année en cours;
- Casier judiciaire N°3 en cours de validité;
- Déclaration ou profession de foi du candidat sur papier libre signée et cachetée.

Article 55: La commission arrête la liste des candidats et fixe la date et le lieu du scrutin.

Elle informe l'ensemble des architectes électeurs individuellement, un (1) mois avant les élections, par lettre recommandée et tout autre moyen d'information par une convocation accompagnée de :

- La liste des membres du conseil sortant.
- La liste des candidats par ordre alphabétique,
- La date, le lieu et l'heure de vote et de dépouillement.
- Les électeurs se muniront d'une pièce d'identité ou de la carte professionnelle.

Article 56 : Le jour du scrutin les architectes inscrits au tableau local siègent en assemblée générale locale en session électorale sous la présidence de la commission préparatoire et organisatrice des élections. Cette dernière, assistée d'un huissier de justice, assure les fonctions du bureau de vote.

Le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats sont exercés en cette session.

L'assemblée générale locale ne peut légalement siéger en session électorale qu'après avoir constaté :

- Que l'appel à la candidature a été transmis à l'ensemble de ses membres;
- Que la convocation a été transmises à l'ensemble des ses membres;

Article 57 : Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

Tous les architectes inscrits au tableau local ont le droit d'y assister.

Tout architecte électeur peut déléguer un autre architecte électeur par procuration selon le modèle national unifié à procéder à sa place au vote.

Il n'est permis qu'une seule procuration par architecte électeur.

Article 58 : L'élection des membres est faite au bulletin secret uninominal en un seul tour.

L'électeur glisse l'enveloppe dans l'urne et émarge sur le registre.

Article 59 : L'opération de vote est ouverte à 9h et close le même jour à 16h.

Il est mis à la disposition de chaque architecte électeur le jour du vote, un bulletin de vote.

Le vote a lieu sous enveloppes fournies par la commission. Ces enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme.

A la suite du vote, il est procédé au dépouillement.

Tout bulletin comportant deux ou plusieurs noms sera considéré nul. Il en est ainsi des bulletins comportant des noms illisibles ou des noms de personnes non candidates.

Les bulletins nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Article 60 : Après contrôle du nombre des bulletins et du nombre des votants sont proclamés élus dans l'ordre déterminé par le nombre de voies obtenues les sept (07) premiers candidats.

Si deux candidats ou plusieurs recueillent le même nombre de voix, le plus ancien dans l'exercice de la profession est élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté de l'exercice entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé au tirage au sort.

Article 61 : Les membres du conseil local élus, désignent séance tenante parmi eux et en présence du président sortant et du président de la commission chargée des élections :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Article 62 : La commission chargée de préparer les élections établit, séance tenante, un procès verbal de séance. Il est transcrit à l'encre indélébile sur son registre.

Il est doté d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu. Il comporte les éléments suivants :

- le type de session ;
- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- le nombre des présents, les représentés par procuration, les absents;
- le secrétariat de séance ;
- l'ordre du jour ;
- les résultats du vote,
- Les recours le cas échéant

Elle donne lecture des résultats.

Les résultats du vote sont affichés au siège du conseil local.

Article 63 : Le procès verbal de l'élection est notifié au conseil national, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour des élections par le président de la commission.

Monsieur le ministre chargé de l'architecture désigne son représentant au conseil local.

Article 64 : Le conseil national établit la décision d'installation des conseils locaux après avoir vérifié que :

- Les membres des conseils locaux élus n'ont jamais exercé une activité incompatible avec l'exercice de la profession conformément à l'article 22 du décret législatif 94-07 du 18 mai 1994.
- Répondent parfaitement aux conditions énumérées à l'article 47 du présent règlement intérieur.

Article 65 : Les modalités d'organisation et les résultats des élections du conseil local sont susceptibles d'un recours auprès de:

- La commission chargée de l'organisation des élections locales, séance tenante;
- Le conseil national;
- Le cas échéant, auprès du Ministre chargé de l'architecture.
- En dernier recours, auprès de la justice.

Article 66 : Dans le cas d'invalidation des élections, le conseil national désigne une commission de cinq (05) architectes inscrits au tableau national de l'ordre à l'effet de réorganiser dans les mêmes conditions les élections dans le mois qui suit la décision d'invalidation.

Article 67 : La première séance du conseil local se tient dans les huit (08) jours qui suivent cette élection, sur convocation du président élu et en présence du président sortant.

A l'issue de cette séance, la passation de pouvoirs se fera séance tenante.

Le président sortant est tenu à procéder aux passations de consignes au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent cette séance.

Article 68: Lorsqu'un membre du conseil local ne remplit plus les conditions requises pour être éligible, il cesse de faire partie du conseil. Cette inéligibilité est constatée par le conseil.

Le conseil suspend immédiatement tout membre qui enfreint délibérément la législation et la réglementation en vigueur, dès la constatation des faits.

Dans le cas d'une constatation d'une faute, son cas est soumis au conseil de discipline.

Article 69 : En cas de vacance du mandat de l'un des membres du conseil local par démission ou quelque motif que se soit, il est remplacé pour la durée restante du mandat; par le candidat le mieux placé sur la liste des élections précédentes.

Article 70 : En cas de démission collective mettant le conseil local dans l'impossibilité de fonctionner, le conseil national désigne ; un bureau de cinq (05) architectes inscrits au tableau national.

Ce bureau est chargé d'organiser les élections dans un délai de quatre vingt dix (90) jours.

Ce bureau assure les fonctions du conseil local jusqu'à l'élection du nouveau conseil local.

Article 71 : est considéré en situation de démission collective:

Tout conseil local qui se retrouve, suite aux départs ou démissions, avec moins de quatre membres.

Tout conseil local qui ne tient pas ses sessions ordinaires pendant six mois consécutifs.

Tout conseil local qui ne tient pas ses sessions ordinaires des assemblées générales locales pendant une année.

Section 7 La formation continue

Article 72 : Le conseil local des architectes doit mettre en place un dispositif de formations continues pour développer les compétences de l'architecte agréé et de l'architecte stagiaire, les guider dans leurs parcours tout au long de leurs vies professionnelles. Pour ce faire, Il se chargera de la programmation des colloques, des journées d'études, des conférences, des journées professionnelles d'information, programmation des ateliers, des séminaires ou de formation à distance.

Article 73 : Le conseil local contribue à l'identification des formations et impose à l'ensemble des architectes une formation particulière, s'il estime qu'une lacune affectant l'exercice de la profession le justifie.

Article 74 : Le conseil local doit programmer au moins deux journées thématiques adaptées aux évolutions, par an, afin de répondre aux besoins de la formation des architectes.

Chapitre 5 DU CONGRÈS NATIONAL

Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour

Article 75 : Le congrès national de l'ordre des architectes se réunit en session ordinaire, une (01) fois tous les trois (03) ans, sur convocation du président du conseil national de l'ordre.

Il peut se réunir en session extraordinaire autre qu'élective sur convocation soit du ministre chargé de l'architecture soit du président du conseil national de l'ordre.

Article 76 : L'ordre du jour et la date de la session ordinaire du congrès national sont proposés par le président du conseil national après consultation des membres du conseil national.

L'ordre du jour de la session ordinaire est présenté par le président de séance au congrès à l'ouverture de la session pour adoption.

Des points supplémentaires peuvent y être inscrits à la demande écrite formulée par un groupe constitué d'au moins cent (100) congressistes séance tenante à l'ouverture de la séance.

Dans l'articulation de l'ordre du jour, la rubrique «questions diverses» est inexistante.

Article 77 : L'ordre du jour et la date de la session extraordinaire du congrès national sont fixés par le président du conseil national, ou le ministre chargé de l'architecture.

Aucun point supplémentaire ne peut y être inscrit, une fois la convocation transmise aux congressistes.

Article 78 : Les sessions du congrès national sont clôturées dès l'épuisement de l'ordre de jour.

Section 02 : Présidence de séance

Article 79 : La session ordinaire du congrès national est présidée par le président du conseil national.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil national est suppléé par son premier vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par le deuxième vice-président, et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du conseil national dûment désigné par le président par procuration écrite.

Le mandat peut être donné en pleine séance du congrès lorsque le président de séance est obligé de se retirer pour un cas de force majeure. Cet acte doit être mentionné dans le procès verbal de séance.

Au cas où le président du conseil national, indisponible, est dans l'impossibilité de désigner lui-même son suppléant, avant l'ouverture de la session, et en l'absence des deux vice-présidents la tenue de la session du congrès national est présidée par le plus âgé des membres du conseil national présent.

Le président de séance est secondé dans sa mission par trois (03) membres choisis parmi les membres du conseil national.

Article 80 : Dans le cas où la session extraordinaire du congrès national est convoquée par le président, à sa propre initiative ou sur demande du ministre chargé de l'architecture, la séance est présidée par le président du conseil national.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil national est suppléé par son premier vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par le deuxième vice-président, et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du conseil national dûment désigné par procuration écrite.

Le mandat peut être donné en pleine séance du congrès lorsque le président de séance est obligé de se retirer pour un cas de force majeure. Cet acte doit être mentionné dans le procès verbal de séance.

Au cas où le président du conseil national, indisponible, est dans l'impossibilité de désigner lui-même son suppléant, avant l'ouverture de la session, et en l'absence des deux vice-présidents la tenue de la session du congrès national est présidée par le plus âgé des membres du conseil national présent.

Le président de séance est secondé dans sa mission par trois (03) membres choisis parmi les membres du conseil national

Article 81 : Dans le cas où la session extraordinaire du congrès national est convoquée par le ministre chargé de l'architecture, le congrès élit parmi ses membres un bureau composé de quatre (04) congressistes, présidé par l'un de ses membres désigné par ses pairs séance tenante.

Section 03 :

Convocation de la session du congrès national et *Quorum*

Article 82 : Les convocations à la session ordinaire du congrès national sont adressées à l'ensemble de ses membres individuellement, par le conseil national, sous couvert du conseil local territorialement compétent, quarante cinq (45) jours avant la date de la session. Le conseil local est chargé de recueillir les accusés de réception des convocations auprès des concernés.

Ces documents avec accusés de réception, remis au conseil national avant la tenue de la session font partie intégrante des délibérations du congrès national.

L'envoi des convocations peut être effectué, à titre complémentaire par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 83 : Les délibérations du congrès national ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour, elles sont valables quelque soit le nombre des membres présents à la session du congrès.

Section 04 :

Déroulement, secrétariat des séances et police des débats

Article 84 : Sauf situation exceptionnelle dictée par un cas de force majeure, les séances du congrès national sont ouvertes à la diligence du président de séance, au plus tard une heure après l'horaire mentionné dans la convocation.

Article 85 : Le secrétariat de séance de la session du congrès national est assuré par les services du secrétariat permanent du conseil national de l'ordre.

Sous la responsabilité du président de séance, le secrétariat de séance :

- assiste le président de séance dans la constatation du quorum et la vérification des présents dûment convoqués, participe au décompte des voix et au dépouillement des scrutins, dans le cas de délibération par vote.
- établit le procès-verbal de séance et veille à la transcription des délibérations sur le registre des délibérations ;
- assiste le président de séance dans la présentation des différents documents et leur distribution aux membres;

- veille à la disponibilité des documents nécessaires au traitement des points de l'ordre du jour;
- prend en charge toutes les tâches que lui confie le président de séance pour assurer le bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Article 86 : Le président de séance dirige les débats. Il donne la parole aux membres qui la demandent.

Aucune prise de parole n'est possible pendant les opérations de vote.

Article 87 : Le président de séance assure la police des débats. Il rappelle à l'ordre les membres auteurs d'intervention en dehors de l'ordre du jour ou qui font état de comportement indigne ou sont à l'origine d'incidents qui troublent le déroulement des travaux.

Dans ce sens, il procède :

- au rappel verbal à l'ordre ;
- au rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal de la séance de tout membre ayant déjà fait l'objet d'un rappel verbal à l'ordre au cours de la même séance ;
- au retrait de la parole avec mention au procès-verbal de la séance, à tout membre responsable d'un comportement indigne envers l'assistance en général ou envers un de ses collègues ;
- à la suspension de séance, pour une durée délimitée ;
- à la levée de la séance si le membre persiste à troubler le déroulement des travaux. Dans ce cas, un dossier est transmis au conseil de discipline pour examen.

Le recours à l'usage de tout matériel ou équipement susceptible de perturber le déroulement des travaux ou de porter atteinte à leur quiétude est interdit à l'exception de ceux expressément autorisés par le président de séance comme soutien logistique aux travaux du congrès.

Section 05 : Les délibérations du congrès national.

Article 88 : Un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire de séance. Il reprend l'essentiel des avis exprimés par les membres du congrès national,

Il est transcrit à l'encre indélébile sur le registre des délibérations.

Il est doté d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu. Il comporte les éléments suivants :

- le type de session ;
- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- les nombre de présents, les représentés par procuration, les absents;
- le secrétariat de séance ;
- l'ordre du jour ;
- les décisions du congrès national et les résultats du vote le cas échéant.

Article 89 : Le procès verbal de la session du congrès national fidèlement transcrit à partir du registre de délibérations daté et portant le sceau du conseil national et la signature de son président est transmis au ministre chargé de l'architecture.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la session, il est adressé par le conseil national, aux conseils locaux pour information et archivage.

Il est affiché au siège du conseil national sur le panneau d'affichage réservé a cet effet, sur le site internet du conseil national.

Chapitre 6 DU CONSEIL NATIONAL

Section 01 : Calendrier des sessions & ordre du jour

Article 90 : Le conseil national de l'ordre des architectes se réunit en session ordinaire, une (01) fois tous les trois (03) mois, sur convocation de son président.

Ces sessions se tiennent obligatoirement au cours des mois de mars, juin, septembre et décembre, et ne sont pas cumulables

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 91 : L'ordre du jour et la date de la session ordinaire du conseil national sont proposés par le président du conseil national après consultation de ses membres

L'ordre du jour de la session ordinaire est présenté par le président de séance au conseil à l'ouverture de la session pour adoption.

Des points supplémentaires peuvent y être inscrits à la demande de la majorité simple des membres présents.

Dans l'articulation de l'ordre du jour, la rubrique «questions diverses» ne doit pas porter sur des questions d'importance majeure.

Article 92 : L'ordre du jour et la date de la session extraordinaire du conseil national sont fixés par son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres

Aucun point supplémentaire ne peut y être inscrit, une fois la convocation transmise aux membres.

Article 93 : Les sessions du conseil national sont clôturées dès l'épuisement de l'ordre de jour.

Section 02 : Présidence de séance

Article 94 : La session ordinaire du conseil national est présidée par le président du conseil national.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil national est suppléé par son premier vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par le deuxième vice-président, et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du conseil national dûment désigné par procuration écrite.

Le mandat peut être donné en pleine séance lorsque le président de séance est obligé de se retirer pour un cas de force majeure. Cet acte doit être mentionné dans le procès verbal de séance.

Au cas où le président du conseil national, indisponible, est dans l'impossibilité de désigner lui-même son suppléant, avant l'ouverture de la session, et en l'absence des deux vices présidents la tenue de la session du conseil national est annulée.

Article 95 : Dans le cas où la session extraordinaire du conseil national est convoquée par le président, à sa propre initiative ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, la séance est présidée par le président du conseil national.

En cas d'indisponibilité avérée, le président du conseil national est suppléé par son premier vice-président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est suppléé par le deuxième vice-président, et en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du conseil national dûment désigné par ses pairs séance tenante.

Article 96 : Dans le cas où la session extraordinaire du conseil national est convoquée par les deux tiers (2/3) de ses membres, la séance est présidée par l'un des membres désigné par ses pairs séances tenantes.

Section 03 : Convocation de la session du conseil national et *Quorum*

Article 97 : La convocation à la session ordinaire du conseil national est adressée à l'ensemble de ses membres individuellement, vingt (21) jours avant la date de la session.

L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 98 : Le texte de la convention à la session du conseil local est mentionné au registre des délibérations.

Il indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la session et les noms des membres du conseil et ne peut subir aucun changement après sa transmission aux membres du conseil local, sous peine de nullité des délibérations.

Article 99 : Le conseil national ne délibère valablement qu'en présence de la majorité simple des voix de ses membres.

Le *quorum* requis est réputé atteint lorsque huit (08) membres du conseil national ou plus sont présents effectivement.

Les mandats donnés à leurs consœurs ou confrères par les membres du conseil national absents ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du *quorum*.

Le retrait d'un membre en cours de séance du conseil national n'affecte pas le *quorum*.

Article 100 : Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion est tenue dans les quinze jours (15) qui suivent. Cette mention est inscrite dans le procès verbal de la session avec indication des présents et de la date exacte de la tenue de la prochaine session.

A cet effet, la convocation à la deuxième session doit porter l'indication des mentions portées sur le procès verbal sus visé.

A la tenue de la deuxième session, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents à la réunion avec un minimum de six (06) membres dont le président du conseil. Cette mention doit être portée également sur la deuxième convocation.

Section 04 :

Déroulement, secrétariat des séances et police des débats

Article 101 : Sauf situation exceptionnelle dictée par un cas de force majeure, les séances du conseil national sont ouvertes à la diligence du président de séance, au plus tard un quart d'heure après l'horaire mentionné dans la convocation.

Article 102 : Le secrétariat de séance de la session du conseil national est assuré par les services du secrétariat permanent du conseil national de l'ordre.

Sous la responsabilité du président de séance, le secrétariat de séance :

- assiste le président de séance dans la constatation du quorum et la vérification des présents dûment convoqués, participe au décompte des voix et au dépouillement des scrutins, dans le cas de délibération par vote.
- établit le procès-verbal de séance et veille à la transcription des délibérations sur le registre des délibérations ;
- assiste le président de séance dans la présentation des différents documents et leur distribution aux membres;

- veille à la disponibilité des documents nécessaires aux traitements des points de l'ordre du jour;
- prend en charge toutes les tâches que lui confie le président de séance pour assurer le bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Article 103 : Le président de séance dirige les débats. Il donne la parole aux membres du conseil national qui la demandent.

Aucune prise de parole n'est possible pendant les opérations de vote.

Article 104 : Le président de séance assure la police des débats. Il rappelle à l'ordre les membres auteurs d'intervention en dehors de l'ordre du jour ou qui font état de comportement indigne ou sont à l'origine d'incidents qui troublent le déroulement des travaux.

Dans ce sens, il procède :

- au rappel verbal à l'ordre ;
- au rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal de la séance de tout membre ayant déjà fait l'objet d'un rappel verbal à l'ordre au cours de la même séance ;
- au retrait de la parole avec mention au procès-verbal de la séance, à tout membre responsable d'un comportement indigne envers l'assistance en général ou envers un de ses collègues ;
- à la suspension de séance, pour une durée délimitée ;
- à la levée de la séance si le membre persiste à troubler le déroulement des travaux. Dans ce cas, un dossier est transmis au conseil de discipline pour examen.

Le recours à l'usage de tout matériel ou équipement susceptible de perturber le déroulement des travaux ou de porter atteinte à leur quiétude est interdit à l'exception de ceux expressément autorisés par le président de séance comme soutien logistique aux travaux de l'assemblée.

Section 05 : Les délibérations du conseil national

Article 105 : Le conseil national adopte ses délibérations par vote à main levée. Le président de séance assisté du secrétaire de séance comptabilise les voix des membres présents au moment du vote en termes d'accords, de pas d'accords et d'abstentions.

Les membres mandataires de leurs collègues précisent verbalement et à haute voix le sens du vote aux noms de leurs mandants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les résultats du vote sont mentionnés dans le registre des délibérations avec indication du sens du vote.

Article 106 : Un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire de séance. Il reprend l'essentiel des avis exprimés par les membres du conseil, il est soumis pour signature, séance tenante, à tous les membres présents.

Il est transcrit à l'encre indélébile sur le registre des délibérations.

Il est doté d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu. Il comporte les éléments suivants :

- Le type de session ;
- La date et l'heure de la séance ;
- Le nom du président de séance ;
- Les noms et prénoms des présents, les représentés par procuration, les absents;
- Le secrétariat de séance ;
- L'ordre du jour ;
- Les décisions du conseil national et les résultats du vote le cas échéant.
- La signature des membres présents.

Article 107 : Le procès verbal de la session du conseil national fidèlement transcrit à partir du registre de délibérations daté et portant le sceau du conseil national et la signature de son président est transmis au ministre chargé de l'architecture.

Dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de la session, il est adressé aux conseils locaux pour information et archivage.

Il est affiché au siège du conseil national sur le panneau d'affichage réservé à cet effet, sur le site internet du conseil national.

Section 06 : Élections du conseil national

Article 108 : Sont électeurs les congressistes membres du congrès national à savoir:

- Les membres des conseils locaux
- Les quatre (04) représentants élus par les assemblées générale locales
- Les membres sortant du conseil national de l'ordre

Article 109 : Sont éligibles les congressistes membres du conseil national sortant et les membres des conseils locaux qui ont fait acte de candidature et ayant une ancienneté dans l'exercice de la profession de dix (10) années au minimum sans interruption.

N'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté les périodes d'omission ou de suspension.

Article 110 : Le représentant de Monsieur le Ministre chargé de l'architecture au congrès national n'est ni électeur ni éligible.

Article 111 : La date de la session élective du congrès est fixée, par le conseil national au moins trois (03) mois avant expiration de son mandat et notifiée aux conseils locaux, afin de leur permettre d'élire les quatre représentants de chaque assemblée générale locale.

Article 112 : Les convocations à la session élective du congrès national sont adressées à l'ensemble de ses membres individuellement, par le conseil national, sous couvert du conseil local territorialement compétent, quarante cinq (45) jours avant la date de la session, comprenant:

- La convocation à la session élective du congrès ;
- L'appel à candidature.
- Un modèle d'acte de candidature.

Le conseil local est chargé de recueillir les accusés de réception des convocations auprès des concernés.

Ces documents avec accusés de réception sont remis au conseil national avant la tenue de la session élective et font partie intégrante des délibérations du congrès national.

L'envoi des convocations peut être effectué, à titre complémentaire par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 113 : Le congrès national, réuni en session élective, élit parmi ses membres

- Un bureau
- Un secrétariat
- Les membres du secrétariat ainsi que ceux du bureau du congrès ne sont pas éligibles au conseil national.

Article 114 : Le conseil national de l'ordre est chargé de l'organisation matérielle des élections. Toutefois, la supervision des élections est du ressort du bureau du congrès qui proclame les résultats du scrutin au terme des délibérations.

Pour garantir la transparence du scrutin, le congrès national de l'ordre doit faire appel à un ou plusieurs huissiers de justice.

Article 115 : Le jour du scrutin le congrès siège en session élective en session élective sous la présidence du bureau du congrès. Ce dernier, assisté d'un huissier de justice, assure les fonctions du bureau de vote.

Le congrès national ne peut légalement siéger en session élective qu'après avoir constaté que:

- Les convocations ont été transmises dans les formes requises à l'ensemble de ses membres;

- Le congrès vérifie et valide le mandat de l'ensemble de ses membres.
- Le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats sont exercés en cette session.

Article 116: Les candidatures sont individuelles et sont adressées au président du bureau du congrès .

Le dépôt des candidatures se fait devant le congrès réuni.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes

- Un acte de candidature, comportant le nom et prénom, numéro d'inscription au tableau national des architectes et la date d'installation suivant modèle préétabli.
- Attestation délivrée par le conseil local justifiant du nombre d'année d'exercice de la profession.
- Déclaration ou Profession de foi du candidat sur papier libre signés et cachetée.

Article 117 : Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

Tous les membres du congrès national ont le droit d'y assister.

Tout congressiste électeur peut déléguer un autre congressiste électeur par procuration selon le modèle national unifié à procéder à sa place au vote.

Il n'est permis qu'une seule procuration par architecte électeur.

Article 118 : L'élection des membres est faite au bulletin secret uninominal en un seul tour.

L'électeur, glisse l'enveloppe dans l'urne et émarge sur le registre ouvert à cet effet.

Article 119 : A la suite du vote, il est procédé au dépouillement.

Tout bulletin comportant deux ou plusieurs noms sera considéré nul. Il en est ainsi des bulletins comportant des noms illisibles ou des noms de personnes non candidats.

Les bulletins nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Article 120 : Après contrôle du nombre des bulletins et du nombre des votants sont proclamés élus dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues les quatorze (14) premiers candidats.

Si un ou deux candidats recueillent le même nombre de voix, le plus ancien dans l'exercice de la profession est élu.

En cas d'égalité dans l'ancienneté entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé au tirage au sort.

Article 121 : Les membres du conseil national élus, désignent séance tenante parmi eux :

- Un président;
- Deux vices président;

- Un trésorier principal ;
- Un trésorier adjoint;
- Un secrétaire général.

Article 122 : Le bureau du congrès établit, séance tenante, un procès verbal de séance. Il est transcrit à l'encre indélébile sur le registre des délibérations.

Le procès verbal du congrès est doté d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu. Il comporte les éléments suivants :

- le type de session ;
- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- le nombre des présents, les représentés par procuration, les absents;
- le secrétariat de séance ;
- l'ordre du jour ;
- les résultats du vote le cas échéant.

Le bureau du congrès donne lecture des résultats.

Les résultats du vote sont affichés au siège du conseil national et notifié à Monsieur le ministre chargé de l'architecture et les conseils locaux ,dans les 15 jours qui suivent le déroulement du vote par le président du conseil national sortant.

Article 123 : Les modalités d'organisation et les résultats des élections du conseil national sont susceptible d'un recours auprès du Ministre chargé de l'architecture.

En dernier recours, auprès du tribunal administratif d'Alger dans un délais de un (01) mois à compter de la date de la notification des résultats à Monsieur le Ministre chargé de l'architecture.

Article 124: Ont qualités pour contester les modalités d'organisation et les résultats de la session électorale du congrès:

Monsieur le Ministre chargé de l'architecture,

Tout groupe constitué d'au moins cent (100) Architectes membres du congrès répartis sur au moins cinq (10) circonscriptions.

Dans le cas d'invalidation des résultats du congrès, le ministre chargé de l'architecture désigne une commission de réorganiser le congrès dans quatre vingt dix (90) jours.

Article 125 : La première séance du conseil national élu se tient dans les quinze (15) jours qui suivent cette élection, sur convocation du président élu et en présence du président sortant.

A l'issu de cette séance, la passation de pouvoirs se fera séance tenante.

Le président sortant est tenu à procéder aux passations de consignes au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent cette séance.

Article 126: Lorsqu'un membre du conseil national ne remplit plus les conditions requises pour être éligible, il cesse de faire partie du conseil. Cette inéligibilité est constatée par le conseil national.

Le conseil national suspend immédiatement tout membre qui enfreint délibérément la législation et la réglementation en vigueur, dès la constatation des faits.

Dans le cas d'une constatation d'une faute, son cas est soumis à la chambre de discipline.

Article 127 : En cas de vacance du mandat de l'un des membres du conseil national par démission ou quelque motif que se soit, il est remplacé pour la durée restante du mandat; par le candidat le mieux placé sur la liste des élections précédentes.

Article 128 : En cas de démission collective mettant le conseil national de l'ordre dans l'impossibilité de fonctionner, le ministre chargé de l'architecture désigne une commission de cinq (15) membres parmi les architectes inscrits au tableau national.

Cette commission est chargée d'organiser les élections du conseil dans un dans un délai de cent vingt (120) jours.

Cette commission assure les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection du nouveau conseil national.

Article 129 : Les situations où le Conseil national se retrouve, suite aux départs ou démissions, avec moins de sept (07) membres sont assimilées à la démission collective.

Le conseil national est aussi considéré en situation de démission collective:

- S'il ne tient pas les sessions ordinaires du conseil national pendant six mois consécutifs.
- S'il ne tient pas la session ordinaire du congrès.

Article 130 : Le conseil national doit inviter au moins une fois par an les représentants des conseils locaux pour des réunions d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur les questions intéressant l'ordre tout entier.

A l'occasion de la réunion, le conseil national doit présenter le bilan général de l'ordre de l'année précédente.

Chapitre 7

DISPOSITIONS COMMUNES

Section 01 :

Le registre des délibérations

Article 131 : Le registre des délibérations est constitué de feuillets reliés, avant tout usage.

Chaque feuillet comporte un numéro d'ordre séquentiel apposé, sur l'angle supérieur gauche de sa face recto et sur l'angle supérieur droit de sa face verso, avec une marge dégagée sur les deux pages.

La liste des membres présents ou représentés au moment du vote est portée à la suite du libellé de la délibération. Chaque membre signe en face de son nom.

Article 132 : Les feuillets du registre des délibérations sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation, sans surcharge, ni rature, ni saut de page, ni collage de feuilles ou adjonction par onglet, trombones, agrafe ou tous autres objets pouvant détériorer les feuillets du registre.

Les feuillets du registre sont utilisées recto verso. Tout espace blanc séparant deux délibérations est barré d'un trait oblique.

Article 133 : La tenue du registre des délibérations, est assurée sous l'autorité du président du conseil local ou national, chacun en ce qui le concerne.

Article 134 : Au terme de chaque année civile ou à l'expiration du mandat, le registre des délibérations est clôturé au moyen de deux traits horizontaux.

A son épuisement, le registre des délibérations est classé conformément aux normes de gestion requises permettant sa consultation et sa conservation optimale.

Il peut être reproduit à titre de copie sur support numérique.

Section 02 :

La procuration

Article 135 : Les sessions de l'assemblée générale locale, du conseil local, du conseil national et du congrès national, requièrent la présence effective de ses membres.

Toutefois un membre empêché d'être présent peut donner mandat à un membre de son choix pour voter à sa place au moyen d'une procuration nominative établie par écrit, devant toute autorité habilitée à légaliser les signatures apposées devant elle.

Article 136 : Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En tout état de cause, ne peut être mandaté que si le mandant est : hospitalisé ou chargé d'une mission officielle pour le compte de l'ordre.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance ou session.

Il est révocable au cas où le mandant n'est plus empêché d'assister personnellement à la session, toutefois il ne peut être retiré pour une séance déjà entamée.

Article 137 : La procuration datée et signée mentionne, expressément, la séance ou la session pour laquelle elle est établie ainsi que le nom du mandant et celui du mandataire.

Elle est remise au président par le mandant ou par le mandataire en début de séance à son président.

Ne sont prises en compte que les procurations originales.

Toute procuration photocopiée, faxée ou envoyée par courrier électronique n'est pas valable.

Les procurations sont mentionnées dans le procès-verbal de séance et conservées dans le registre des délibérations.

Article 138 : En tout état de cause, Il n'est permis qu'une seule procuration par architecte membre.

Section 03 : Le registre des élections

Article 139 : A l'occasion des élections du conseil local ou national de l'ordre un registre ad hoc est ouvert pour l'opération de vote contenant La liste des architectes électeurs classés par ordre alphabétique comportant le nom, le prénom, le numéro d'inscription au tableau national et une colonne pour les émargements.

Le registre est mis à la disposition de la commission de préparation des élections locales ou du bureau du congrès et placé sous la responsabilité de son président, chacun en ce qui le concerne.

Article 140 : Le registre paraphé, est constitué de feuillets reliés, avant tout usage.

Chaque feuillet comporte un numéro d'ordre séquentiel apposé sur l'angle supérieur de sa face recto et sur l'angle supérieur de sa face verso.

Doivent être également mentionnés sur ce registre :

Le procès verbal d'installation des membres de la commission ou du bureau ;

La liste des dossiers de candidature dans l'ordre d'arrivée;

Les procès verbaux des réunions de la commission ou du bureau ;

Le procès verbal des élections, tel que définis par le présent règlement intérieur.

Section 4 Bulletins et urne

Article 141 : Il est mis à la disposition de l'électeur, le jour du scrutin, des bulletins de vote apposés du cachet humide de l'ordre, des enveloppes opaques et de type uniforme.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le registre comportant la liste des électeurs, reste déposer sur la table autour de laquelle siègent les membres de la commission ou du bureau de vote.

Article 142 : L'urne électorale transparente, pourvue d'une seule ouverture spécialement destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée.

Article 143 : A la fermeture de l'opération de vote, la commission ou le bureau, doit mentionner sur le registre de vote le nombre des votants et le nombre des non votants. A l'endroit réservé à l'émargement, il doit être porté la mention « n'a pas voté » le cas échéant.

Article 144 : Le registre, les bulletins ainsi que toutes les pièces relatives aux déroulements des élections restent en possession du président de la commission ou du bureau et sous sa responsabilité jusqu'à expiration du délai de recours.

Passé ce délai ils seront remis au président du conseil élu pour archivage.

Article 145 : Pour les sessions de l'assemblée générale locale, du conseil local, du conseil national et du congrès national, tous les membres présents doivent émargés sur la feuille de présence qui est mise à leur disposition à l'entrée en séance.

L'émargement est subordonné à :

- La présentation de la carte professionnelle ou une pièce d'identité;
- A la présentation de la procuration éventuelle;

La feuille de présence dûment émargés par les membres présents ou représentés, et annexée à l'extrait du procès verbal de séance.

Section 05 Des commissions

Article 146 : Le conseil national et le conseil local forment en leurs seins, des commissions permanentes, notamment celles relatives au :

- Stage professionnel
- L'inscription au tableau national
- La formation continue des architectes

Ils peuvent, également, constituer des commissions ad hoc pour étudier toutes autres questions qui intéressent l'ordre.

Article 147 : Les commissions permanentes ou ad hoc sont constituées par délibération du conseil National ou local chacun en ce qui le concerne.

Chaque commission est composée d'architectes agréés et présidée par un membre du conseil

La commission ad hoc est dissoute à l'achèvement de ses travaux.

Chaque commission présente ses travaux périodiquement au conseil.

Article 148 : Les commissions peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son expertise, est susceptible d'apporter aux travaux de la commission des éléments d'information utiles.

TITRE II INSCRIPTION AU TABLEAU Chapitre 1 LE TABLEAU

Article 149 : le tableau national des architectes comporte la liste des personnes physiques

- Nom;
- Prénoms;
- Adresse professionnelle;
- Mode d'exercice de la profession;
- Et éventuellement l'adresse électronique ainsi que le n° de téléphone, et celui de télécopies,

des personnes physiques répondant aux conditions de l'article 17 du décret législatif 94 -07.

Article 150 : Le conseil national doit éditer annuellement, sous forme de brochure, d'affiche ou d'annuaire, l'extrait du tableau national contenant la liste des architectes autorisés à exercer la profession, afin de permettre sa plus large diffusion dans le public.

Un extrait d'inscription au tableau national est délivré par le conseil national annuellement à tous les architectes inscrits et exerçant la profession et qui sont à jour de leurs cotisations.

Article 151 : L'annuaire et l'affiche sont dressés par le Conseil national le premier janvier de chaque année comportant uniquement les personnes qui réunissent les conditions réglementaires prévues pour l'exercice de la profession.

Article 152 : Un exemplaire de l'annuaire et de l'affiche est remis au Ministère chargé de l'architecture, à l'ensemble des architectes inscrits par le soin des Conseils locaux.

L'annuaire et l'affiche sont publiés par les soins et à la charge du conseil national.

Article 153 : Les conseils locaux peuvent publier des affiches de leurs tableaux locaux. Ceux-ci doivent être conformes aux éditions du conseil national.

Article 154 : Sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 243 du code pénal, seul le conseil national de l'ordre des architectes est habilité à délivrer l'extrait d'inscription national ou l'agrément pour l'exercice de la profession d'architecte

Article 155 : Le 30 octobre de l'année N, le conseil national procède à l'arrêt officiel de liste des architectes autorisées à exercer pour l'année N+1.

Le tableau national indique l'état, à cette date, des entrées et sorties.

Sa notification doit être faite à Monsieur le Ministre chargé de l'architecture, aux membres du conseil national et aux conseils locaux.

Chapitre 2 LE STAGE PROFESSIONNEL

Section 01 Définitions

Article 156 : Le stage assure le complément d'information et de formation pratique exigé. Il permet l'acquisition d'une expérience pratique dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et notamment :

- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme;
- L'économie des projets et la prise en charge des caractéristiques locales;
- Les responsabilités civiles, et les devoirs professionnels de l'architecte;
- La gestion d'une étude de maîtrise d'œuvre;
- Le suivi des opérations de réalisation des projets.

La forme, le contenu, les modalités de contrôle et de suivi du programme du stage doivent être définis périodiquement par le congrès national réunis en session ordinaire.

Article 157 : Le stage est accompli par le postulant en qualité d'architecte stagiaire.

Article 158 : Peut prétendre à la qualité d'architecte stagiaire toute personne de nationalité algérienne titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de master en architecture, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 159 : Le stage est effectué en tout lieu du territoire national, sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau des architectes, maître de stage, exerçant à titre libéral ou associé, à jour de ses cotisations et disposant d'une expérience professionnelle continue d'au moins cinq (5) ans en qualité de maître d'œuvre.

Article 160: les rapports entre le maître de stage et l'architecte stagiaire sont régis par un contrat de stage.

Article 161 : Sont dispensés du stage :

- A titre exceptionnel, les architectes fonctionnaires ou salariés ayant exercé en cette qualité dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou en qualité d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture, pendant cinq (5) ans au moins à la date du 17 mai 1998;
- Les architectes de nationalité algérienne ayant exercé à l'étranger la profession d'architecte pendant au moins 18 mois, justifiés par la possession d'une attestation délivrée par l'instance de l'ordre professionnel des architectes du pays concerné.

Article 162 : La demande de dispense du stage est adressée au conseil local territorialement compétent. La dispense du stage est délivrée par le conseil national sur rapport du conseil local.

Section 02 Modalités du stage

Article 163 : Il est fixé annuellement deux sessions de stage :

- Une session le deux (2) novembre;
- Une session le deux (2) mai.

Article 164 : La demande de stage doit être adressée par le postulant au président du conseil local de l'ordre des architectes territorialement compétent, au moins quarante cinq (45) jours avant le début de chaque session, à savoir :

- Avant le 17 mars pour la session du 02 mai de l'année en cours.
- Avant le 17 septembre pour la session du 02 novembre de l'année en cours.

Elle doit être accompagnée :

- D'une (1) copie du diplôme d'architecte ou d'un diplôme de master en architecture, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat;
- Du certificat de nationalité.
- D'une (1) copie d'une pièce d'identité du postulant;
- De deux (2) certificats médicaux de médecine générale et de phthisiologie ;
- D'un document justificatif de la situation régulière du demandeur envers le service national ;
- Un reçu de paiement des frais de traitement de dossier.

Article 165 : Le conseil local de l'ordre des architectes statue par délibération sur la demande de stage, la suite donnée à la demande doit être notifiée au postulant au moins (15) jours avant le début de chaque session.

En cas de refus motivé de la demande de stage, un recours peut être introduit auprès du conseil national de l'ordre des architectes dans un délai de (10) jours à compter de la date de réception de la notification.

Si le conseil national ne donne pas de suite au recours introduit par le postulant dans un délai de(30) trente jours à compter de la date de la réception du recours, la décision du conseil local est réputée définitive.

Article 166 : Le maître de stage est nommé à sa demande, par décision du conseil local, territorialement compétent. Le maître de stage peut encadrer jusqu'à trois (03) stagiaires à la fois.

Le conseil local établit avant le début de chaque session de stage et diffuse périodiquement la liste des maîtres de stage. Elle est transmise au conseil national.

Article 167 : Le conseil local établit et tient à jour pour chaque session la liste des architectes stagiaires.

Cette liste comporte les noms, prénoms, coordonnées des stagiaires, les maîtres de stage ainsi que les adresses des lieux des stages. Cette liste est également transmise au conseil national.

Article 168 : Le conseil local de l'ordre notifie aux postulants et aux maîtres de stage les décisions d'affectation au moins quinze (15) jours avant le début de la session.

La décision d'affectation, établi en trois exemplaires, doit contenir les éléments suivants:

- Les références de la délibération du conseil local;
- L'identité du stagiaire;
- L'identité du maître de stage;
- la date du début du stage.

Article 169 : La durée du stage est fixée à dix huit (18) mois. Elle peut être continue ou fractionnée suivant trois (3) périodes de 06 mois chacune.

Lorsqu'elle est fractionnée, le stage peut être suivi par le même maître de stage ou par un autre maître de stage.

Toute demande de fractionnement de stage doit être adressée au conseil local 45 jours avant le début de chaque session de stage.

Le conseil local peut décider de la prolongation de la période de stage pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois et ce, sur la requête du maître de stage ou à la demande de l'architecte stagiaire.

Article 170 : Le maître de stage et l'architecte stagiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prévenir dans les formes requises le conseil local de l'ordre de tout changement intervenu dans leurs rapports.

En cas de constat d'abandon non justifié du stage, le conseil local annule la décision d'affectation de l'architecte stagiaire. La période de stage effectuée ne peut être comptabilisée pour la durée de stage.

L'architecte stagiaire est tenu de formuler une nouvelle demande de stage.

Article 171 : Ne peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée du stage, que les périodes de 06 mois continues, accomplies auprès d'un même maître de stage.

Article 172 : A l'issue de chaque période de 06 mois du stage et dans un délai qui ne saurait dépasser un (1) mois, le maître de stage établit un rapport contenant le bilan des activités et les appréciations sur les aptitudes de l'architecte stagiaire dont il adresse une copie au conseil local de l'ordre des architectes.

A l'issue du stage, le conseil local statue sur la validité de ce dernier par délibération:

- Lorsque les conditions de l'accomplissement du stage sont jugées satisfaisantes, le conseil local de l'ordre des architectes délivre au postulant une attestation de fin de stage. Une copie de cette attestation accompagnée du dossier de l'architecte stagiaire est transmise au conseil national.
- En cas de prestations jugées insuffisantes, ou lorsque le stage ne se déroule pas dans les conditions imposées, le conseil local peut refuser de le valider totalement ou partiellement. Il peut infliger une sanction disciplinaire tant au stagiaire qu'au maître de stage.

Le stagiaire est tenu de refaire toute période invalidée par le conseil.

Article 173 : Durant la période de stage, l'architecte stagiaire n'ouvre pas droit à une rémunération fixe, toutefois, une rétribution forfaitaire peut être accordée au stagiaire par le maître de stage.

La sécurité sociale du stagiaire est à la charge du maître de stage .

Section 03 Inscription au tableau national

Article 174 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'architecte agréé ni exercer cette profession s'il n'est pas inscrit au tableau national des architectes.

L'inscription au tableau national des architectes vaut agrément.

L'inscription au tableau national est faite par le conseil national à l'initiative du conseil local sur demande de l'intéressé.

Article 175 : Peuvent prétendre à l'inscription au tableau national des architectes toute personne jouissant de ses droits civils, et qui s'engage à exercer sa profession dans le respect des lois et règlements en vigueur et des dispositions du code des devoirs professionnels, remplissant les conditions suivantes:

- Etre de nationalité algérienne;
- Etre titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu par l'état;
- avoir accompli une période de stage.

Article 176 : L'inscription des architectes de nationalité étrangère au tableau national des architectes est soumise au respect des règles de réciprocité.

Article 177 : La validité de l'inscription au tableau national des architectes de nationalité étrangère est fixée à deux (2) ans. L'inscription au tableau national peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Article 178 : L'inscription au tableau national des architectes peut être refusé, si le demandeur de nationalité algérienne:

- N'est pas titulaire d'un diplôme d'architecte délivré ou reconnu par l'Etat algérien;
- Ne jouit pas de ses droits civiques ;
- A été condamné à des peines infamantes ;
- N'a pas accompli, avec succès, le stage professionnel;
- Est en situation irrégulière vis-à-vis du service national.

Article 179 : La demande d'inscription au tableau national des architectes doit être accompagnée :

- D'une copie du diplôme d'architecte reconnu par l'état;
- D'un extrait du registre des actes de naissance de l'intéressé;
- D'un certificat de nationalité;
- D'un extrait du casier judiciaire n°3;
- De l'originale de l'attestation de fin de stage délivré par le conseil local de l'ordre des architectes, ou l'attestation de dispense du stage délivrée par le conseil national;
- D'un justificatif de l'adresse professionnelle, soit un acte de propriété ou un bail de location ;
- Un document justifiant la situation du demandeur envers le service national ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de toute activité incompatible avec l'exercice de la profession d'architecte;
- Un reçu justifiant que le demandeur s'est acquitté des frais d'inscription.

Article 180 : La demande manuscrite d'inscription au tableau national des architectes est adressée par l'intéressé au président du conseil national de l'ordre des architectes, sous couvert du conseil local de l'ordre des architectes territorialement compétent et déposée contre accusé de réception au secrétariat de ce dernier, accompagnée de toutes les pièces ci-dessus énumérées.

Article 181 : Le conseil local de l'ordre des architectes transmet le dossier de l'intéressé au conseil national de l'ordre des architectes, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.

Section 04
Carte de membre de l'ordre et cachet de l'architecte

Article 182 : La carte de membre de l'ordre des architectes est la justification individuelle de l'inscription du tableau national de l'ordre. Elle est établie par le conseil national et délivrée par le conseil local territorialement compétent. Elle est la même pour tous.

L'architecte radié du tableau national doit restituer la carte de membre de l'ordre.

Article 183 : Le cachet de l'architecte doit comporter :

Prénoms - Nom Architecte agréé (e) Inscrit(e) au tableau national sous le n°..... Adresse professionnelle:

Section 05
Radiation et omission du tableau

Article 184: La radiation de l'architecte du tableau national est une mesure disciplinaire, qui a pour conséquence l'interdiction d'exercer la profession à vie.

L'omission du tableau national des architectes est une interruption provisoire de l'exercice de la profession qui peut être volontaire à la demande de l'intéressé ou disciplinaire.

Article 185 : La radiation de l'architecte du tableau national des architectes est prononcée par Monsieur le Ministre chargé de l'architecture sur proposition du conseil national de l'ordre.

Article 186 : Sur proposition du conseil local, le conseil national prononce l'omission du tableau national dans l'un des cas suivants :

- Sur demande de l'intéressé ;
- En cas de disparition ou de d'absence de trois années consécutives de l'architecte ;
- En cas de suspension disciplinaire devenue définitive.

Article 187 : Sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 243 du code pénal, L'architecte omis ou radié doit s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'architecte agréé, ni exercer cette profession. Il ne peut participer aux activités de l'ordre des architectes.

TITRE III DISCIPLINE

Chapitre 01 Du conseil de discipline

Article 188 : Le conseil de discipline de l'ordre est composé de deux instances:

- Le conseil local de l'ordre des architectes constitue le conseil de discipline de 1^{ère} instance.
- Le conseil national de l'ordre des architectes constitue le conseil de discipline de la 2^{ème} instance.

Article 189 : Toute violation des lois et règlements et toute atteinte aux règles régissant la profession exposent l'architecte inscrit au tableau national ou sur la liste des architectes stagiaires contrevenants aux sanctions disciplinaires prévues par réglementation en vigueur.

Article 190 : Les fautes professionnelles sont les paroles, les faits et les actes commis par l'architecte inscrit au tableau ou sur la liste des architectes stagiaires et qui comportent une violation des règles régissant l'organisation de la profession d'architecte, du présent règlement intérieur, des traditions et usages de la profession, du code des devoirs professionnels, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur d'un architecte, les agissements contraires aux mesures prises par les instances de l'ordre, l'incorrection envers les confrères, l'entrave au bon fonctionnement des instances de l'ordre, le non paiement des cotisations ordinaires.

Article 191 : les fautes professionnelles sont définies et classées selon leur degré de gravité, ainsi qu'il suit :

- Fautes professionnelles de premier degré ;
- Fautes professionnelles de deuxième degré.

Article 192 : Sont qualifiés pour engager l'action disciplinaire, tout architecte inscrit au tableau national de l'ordre à jour de ses cotisations, les représentants de l'état chargé de l'architecture & de l'urbanisme, tout client, associé ou employeur de l'architecte.

Article 193 : Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire d'exercer la profession pour une durée maximale de deux ans, assortie de l'exécution ou du sursis;
- La radiation du tableau national des architectes.

Article 194 : Le conseil de discipline prononce, en fonction de la gravité de la faute professionnelle commise, les sanctions disciplinaires qui sont :

L'avertissement ou le blâme pour les fautes professionnelles du premier degré.

La suspension temporaire d'exercer la profession ou la proposition à la radiation du tableau pour les fautes professionnelles du deuxième degré.

Article 195 : Sont considérées comme fautes professionnelles non graves de premier degré:

- Le refus de répondre au courrier des conseils de l'ordre ;
- Le non-respect des règles qui régissent la plaque et le cachet de l'architecte ;
- Tout manquement vis-à-vis de l'ordre de ses obligations, notamment financières prévues par le présent règlement intérieur ;
- La non souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- Tout manquement aux obligations issues des charges fiscales et sociales ;
- Toute démarche tendant à créer des liens avec le client du confrère à l'insu de ce dernier ;
- Tout détournement de personnel du confrère sans l'accord de ce dernier ;
- Le non exercice de la profession pendant plus de trois mois sans en informer le conseil de l'ordre;
- Tout manquement à l'obligation d'informer, de façon périodique, le conseil de l'ordre sur les absences du stagiaire ou sur les conditions de déroulement du stage.

Article 196 : Sont considérées comme fautes professionnelles graves de deuxième degré:

- La violence physique intentionnelle ou menace de violence par écrit ou verbale, en vue d'empêcher ou de gêner le déroulement des élections relatives au renouvellement des conseils de l'ordre ;
- Le refus de l'architecte inscrit au tableau d'obtempérer à la décision de retrait de parole pendant les assemblées générales ;
- Le refus volontaire d'exécuter les instructions écrites émanant des instances de l'ordre ;
- La violence physique volontaire ou menace de violence par écrit ou verbale pendant l'exercice de la profession contre des confrères ;
- Le remplacement d'un architecte dans l'exécution d'un contrat sans l'aval, du conseil de l'ordre territorialement compétent.
- La détérioration et dégradation des biens appartenant à l'ordre pendant ou à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- La recherche de clients soit directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes dont les médiateurs ;
- L'exercice effectif de la profession par l'architecte agréé sans justifier d'une résidence professionnelle stable et continue, ou l'ouverture d'un local principal ou secondaire sans l'accord du conseil de l'ordre. Le fait pour l'architecte agréé d'apposer son cachet sur un plan, ou documents qui n'a pas participé à leurs élaborations.
- La tromperie par la promesse de résultats en raison de relations réelles ou supposées ;
- Le cumul volontaire et effectif entre l'exercice de la profession et toute autre activité incompatible avec l'exercice de la profession d'architecte.
- L'atteinte volontaire à la réputation d'un confrère, son honneur ou son image, par la parole ou par le moyen de l'écriture, ou par voie de publication électronique, réseaux sociaux ou par tout autre moyen ;
- Tout acte tendant à porter atteinte aux conseils de l'ordre ;
- La violation grave des règles de la déontologie de la profession, du présent règlement intérieur et les usages et traditions de la profession.

Article 197 : Pour les fautes professionnelles du premier degré le conseil de discipline de la 1ère instance prononce l'avertissement , le blâme en cas de récidive ou le blâme.

En cas de récidive pour la troisième fois, le conseil local propose au conseil national la suspension provisoire du contrevenant.

Article 198 : Pour les fautes professionnelles du deuxième degré, le conseil de discipline de la deuxième instance sur proposition du conseil de discipline de la première instance prononce la suspension temporaire d'exercer la profession, en cas de récidive le conseil national propose à Monsieur le Ministre chargé de l'architecture, la radiation du tableau national des architectes du contrevenant.

Article 199 : Lorsque la plainte vise le président du conseil local, elle est adressée au vice-président du conseil qui la soumet au conseil siégeant en conseil de discipline de première instance conformément aux dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Lorsque la plainte vise le président du conseil national, elle est adressée au vice-président du conseil qui la soumet au conseil siégeant en conseil de discipline conformément aux dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Article 200 : Seul le conseil national est habilité à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres.

Article 201 : la décision en matière disciplinaire des conseils de la première instance est susceptible de recours auprès du conseil disciplinaire de la deuxième instance

La décision en matière disciplinaire du conseil de la deuxième instance est susceptible de recours auprès du ministre chargé de l'architecture.

La décision de radiation est susceptible de recours juridictionnel devant la juridiction compétente, soit à l'initiative du conseil national de l'ordre des architectes, soit à celle de l'architecte concerné.

Le recours suspend l'exécution de la décision disciplinaire.

Chapitre 2 Délais d'examen et recours

Article 202 : Dans le mois de sa saisine par plainte, le conseil statue par décision motivée des suites qu'il compte donner à celles-ci, soit le classement ou le renvoi devant le conseil de discipline. Cette décision est notifiée au plaignant et à l'architecte concerné. La décision de classement est susceptible de recours.

Article 203 : Lorsque le conseil ne statue pas dans le mois de sa saisine, le plaignant peut introduire un recours dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai donné au conseil. Passé ce délai la décision est réputée définitive et le recours n'est plus recevable.

Article 204 : Lorsque le conseil de discipline est saisi, le conseil désigne un de ses membres aux fins d'entendre les parties et procéder aux mesures d'instruction utiles et en dresser un rapport détaillé dans un délai de deux (2) mois de sa désignation.

L'avis de cette désignation est notifié à l'ensemble des concernés.

Article 205 : Passé le délai d'instruction, le conseil de discipline statue à huis clos par délibération dans un délai de un (01) mois. La copie de la décision est notifiée aux concernées.

Article 206 : Le délai de recours auprès du ministre chargé de l'architecture est fixé à un (01) mois à compter de la date de décision portant sanction.

Le recours juridictionnel devant la juridiction compétente, à l'initiative de l'architecte concerné dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification de la décision portant sanction par le ministre chargé de l'architecture dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 207 : Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres est présente. Il statue à huis clos, à la majorité des membres présents, par décision motivée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 208 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'architecte concerné n'ait été entendu ou dûment cité. Il doit, à cet effet, être convoqué légalement vingt (20) jours au moins, avant la date fixée pour sa comparution.

Droit à l'architecte de présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister par une personne de son choix.

Article 209 : Le sanction est inscrite au dossier de l'architecte et rayée automatiquement au bout de cinq ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article 210 : L'architecte suspendu, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 243 du code pénal, doit pendant la durée de sa suspension, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'architecte agréé. Il ne peut participer aux activités de l'ordre des architectes.

TITRE IV FINANCES ET BUDGETS DE L'ORDRE Chapitre 1 FINANCES DE L'ORDRE

Article 211 : Les ressources financières de l'ordre des architectes proviennent de :

1. La cotisation annuelle obligatoire des architectes inscrits au tableau ;
2. Les frais d'inscription sur la liste des stagiaires ;
3. Les droits des nouvelles inscriptions sur le tableau national des architectes ;
4. Les droits de réinscriptions sur le tableau national des architectes après période d'omission ;
5. Les participations aux frais d'organisation des journées de formation ;
6. Le sponsoring;
7. Les dons et legs ;
8. Les recettes émanant des biens de l'ordre ;
9. Les subventions de l'état et des collectivités locales.

Article 212 : Sous peine de sanction disciplinaire, l'architecte inscrit au tableau national de l'ordre des architectes est redevable à l'ordre d'une cotisation annuelle obligatoire avant le 30 du mois de septembre de chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé sur la base du nombre d'année d'exercice de la profession d'architecte cumulé comme suit :

- **De 0 jusqu'à 5 ans d'exercice (compris)** : Le montant de la cotisation obligatoire annuelle est fixé à une (01) fois le montant du salaire national minimal garanti (SNMG) en vigueur;
- **De 5 ans jusqu'à 10 ans d'exercice (compris)** : Le montant de la cotisation obligatoire annuelle est fixé à (02) deux fois le montant du salaire national minimal garanti (SNMG) en vigueur;
- **Plus de 10 ans** : Le montant de la cotisation obligatoire annuelle est fixé à (03) trois fois le montant du salaire national minimal garanti (SNMG) en vigueur.

Article 213 : A la demande d'inscription sur la liste des stagiaires, l'architecte stagiaire est redevable des droits d'inscription d'un montant équivalent à cinq (05) fois le salaire national minimum garanti (SNMG), constituant la participation au frais de traitement du dossier de la demande.

Ces frais ne sont pas remboursables quelque soit la suite donnée.

Article 214 : A la demande d'une réinstallation après période d'omission, l'architecte est redevable des droits d'inscription d'un montant qui équivaut à trois (3) fois le salaire national minimum garanti (SNMG) en vigueur, constituant la participation au frais de traitement du dossier de la demande.

Ces frais ne sont pas remboursables quelque soit la suite donnée.

Sont exempts de cette obligation les omissions pour l'accomplissement du service national, pour une formation à titre personnel ou en cas de maladie grave ou d'un handicap physique ou de maladie de longue durée.

Article 215 : A la demande d'une nouvelle inscription au tableau national des architectes, l'architecte est redevable des droits d'inscription d'un montant qui équivaut à cinq fois le salaire national minimum garanti (SNMG), constituant la participation au frais de traitement du dossier de la demande.

Ces frais ne sont pas remboursables quelque soit la suite donnée.

Article 216 : Les règlements des cotisations annuelles des architectes inscrits au tableau, des frais d'inscription sur la liste des stagiaires, des droits des nouvelles inscriptions sur le tableau national et des droits de réinscriptions sur le tableau après période d'omission, sont effectués sur le compte bancaire du conseil local territorialement compétent, par ordre de versement délivré par ce dernier.

CHAPITRE 2 : Budget de l'ordre, cotisations et biens de l'ordre

Article 217 : Le produit des cotisations annuelles des architectes inscrits au tableau, les frais d'inscription sur la liste des stagiaires, les droits des nouvelles inscriptions sur le tableau national des architectes et les droits de réinscriptions sur le tableau national des architectes après période d'omission, est réparti automatiquement, chaque fin de trimestre, comme suit :

- 40 % représente la quote-part du conseil national (CNOA) ;
- 55 % représente la quote-part du conseil local concerné (CLOA);
- 5 % représente la quote-part du fond national de solidarité de l'ordre.

Les circonscriptions totalisant moins de 100 inscrits au tableau local sont exemptes de versement de la quote-part au conseil national et de la participation au fond de solidarité de l'ordre.

Le produit des participations au fond national de solidarité de l'ordre, géré par le conseil national est réparti par ce dernier au prorata du nombre d'architectes inscrits, entre conseils locaux des circonscriptions totalisant moins de 100 inscrits au tableau.

Article 218 : A la date du 31 octobre de chaque année, le conseil local doit procéder au versement de la quote-part du conseil national et du fond de solidarité par virement bancaire au compte du conseil national.

A la date du 31 décembre de chaque année, le conseil national doit procéder à la répartition du fond de solidarité,

Article 219 : Le conseil national et local doivent établir et adopter le projet de son budget prévisionnel pour l'année au plus tard le 31 décembre de chaque année chacun en ce qui le concerne.

Le conseil local doit présenter son projet de budget prévisionnel à l'assemblée générale locale avant le 31 décembre de chaque année.

Article 220 : Le bilan de l'exercice de l'année écoulée est arrêté au 31 décembre.

Le conseil national ou local établit son bilan au plus tard le 31 janvier.

Le conseil local doit, le présenter à l'assemblée générale locale au cours du premier trimestre de l'année.

Article 221 : Les membres du conseil national et des conseils locaux, doivent être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et restauration sur présentation des justificatifs.

Ils perçoivent une indemnité journalière pour les vacances effectuées, les participations aux réunions et activités qu'impliquent leurs fonctions.

Le conseil national ou local détermine par délibération, le montant des indemnités à allouer aux membres lors de la première session, il peut être révisé en tant que besoin.

Tout architecte inscrit au tableau et chargé de mission par les instances de l'ordre est soumis aux mêmes règles de remboursement de frais et d'indemnisation.

TITRE V :
DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 222 : Le règlement intérieur est des prérogatives du congrès national. Il ne peut être amendé que par le congrès national réuni en session ordinaire.